

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 239.540 du 25 octobre 2017

A. 221.179/VIII-10.363

En cause : **MARCX** Alice,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 janvier 2017, Alice MARCX demande l'annulation de :

- " - l'avis de la Commission interzonale d'affectation du 8 novembre 2016 refusant le changement d'affectation de la requérante à l'Athénée royal de Chimay;
- la décision du 22 décembre 2016 de la Ministre de l'Enseignement obligatoire de refus concernant la même demande;
- la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles datant du 17 novembre 2016, par laquelle la partie adverse déclare vacant l'emploi à la fonction de préfet à l'Athénée royal de Chimay".

II. Procédure

Le mémoire en réponse a été déposé et transmis à la partie requérante.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 17 mai 2017.

M. Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 24 août 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 octobre 2017 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Diego GUTIERREZ CACERES, *loco* M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Amira DE BROUWER, *loco* M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Paul ERNOTTE, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 17 mai 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille dix-sept, par :

Pascale VANDERNACHT,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Pascale VANDERNACHT.